



Distr. GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2008/9/Rev.1 27 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO Quatrième session Poznan, 1^{er}-12 décembre 2008

Point 12 de l'ordre du jour provisoire Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto

Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour les Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto

Note révisée du secrétariat*

Résumé

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a, par sa décision 13/CMP.1, prié le secrétariat de commencer à publier les rapports annuels de compilation et de comptabilisation contenant les paramètres initiaux de comptabilisation qui ont été enregistrés dans la base de données constituée pour la compilation et la comptabilisation des émissions après l'achèvement des examens initiaux prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto pour les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris des engagements inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto (Parties à l'annexe B).

Le présent document contient le premier de ces rapports. Celui-ci expose la situation quant à la présentation et à l'examen des rapports initiaux soumis par les Parties visées à l'annexe B et leur admissibilité à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto. Il fournit également des informations sur les émissions pendant l'année de référence, les quantités attribuées, les émissions annuelles des gaz à effet de serre provenant des secteurs indiqués dans l'annexe A du Protocole de Kyoto, les paramètres appliqués pour la définition des forêts ainsi que le choix des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et la période à prendre en compte pour leur comptabilisation.

^{*} Le présent document a été soumis après la date limite en raison de la nécessité de mener des consultations internes.

TABLE DES MATIÈRES

			Paragraphes	Page
I.	INTE	RODUCTION	1 – 6	3
	A.	Mandat	1 – 2	3
	B.	Objet de la note	3 – 5	3
	C.	Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	6	4
II.		T DE LA SITUATION QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PORTS ET L'ADMISSIBILITÉ	7 – 17	4
	A.	Respect des délais pour la présentation des communications et état d'avancement du processus d'examen	7 – 11	4
	B.	État de la situation quant à l'admissibilité	12 – 17	6
III.		ICIPAUX PARAMÈTRES UTILISÉS POUR LA IPTABILISATION	18 – 30	10
	A.	Émissions pendant l'année de référence et quantités attribuées	18 – 25	10
	B.	Unités prévues par le Protocole de Kyoto: détention et transactions	26	13
	C.	Émissions annuelles de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto	27 – 28	14
	D.	Paramètres pour la définition des forêts et le choix des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et périodes de comptabilisation	29 - 30	15

I. Introduction

A. Mandat

- 1. Par sa décision 13/CMP.1, la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP), a prié le secrétariat de commencer à publier les rapports annuels de compilation et de comptabilisation visés au paragraphe 61 de l'annexe à ladite décision une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, ou à la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, et de les adresser à la CMP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.
- 2. Par sa décision 22/CMP.1, la CMP a prié le secrétariat de publier tous les rapports définitifs établis à l'issue des examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto et de les transmettre à la CMP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée par le rapport. Cette disposition englobe les rapports établis à l'issue des examens menés au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et les rapports soumis par les Parties conformément à la décision 13/CMP.1 (ci-après dénommés «rapports d'examen initial»).

B. Objet de la note

- 3. Ce premier rapport de compilation et de comptabilisation comprend les paramètres initiaux de comptabilisation enregistrés dans la base de données de compilation et de comptabilisation (CAD) au 18 septembre 2008, après l'achèvement de l'examen initial mené au titre du Protocole de Kyoto par les équipes d'experts chargées de l'examen et une fois résolue toute question de mise en œuvre. Dans les années à venir, les rapports annuels comprendront des renseignements détaillés sur les unités détenues et les transactions portant sur les unités qui sont prévues dans le Protocole de Kyoto à mesure que ces renseignements deviendront disponibles.
- 4. Le document expose la situation quant à la présentation et l'examen des rapports initiaux des Parties à la Convention qui sont aussi Parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole (Parties visées à l'annexe B) ainsi que leur admissibilité à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto. Il fournit également des informations sur les émissions¹ de l'année de référence qui relèvent du Protocole de Kyoto, les quantités attribuées fixées pendant l'examen initial, les émissions annuelles de gaz à effet de serre (GES) en provenance des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, les paramètres appliqués pour la définition des forêts ainsi que sur le choix des activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) qui sont prises en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.
- 5. L'additif au présent rapport² contient des informations détaillées à l'intention de diverses Parties concernant les quantités qui leur sont attribuées ainsi que d'autres renseignements nécessaires pour la comptabilisation en vertu du Protocole de Kyoto, par exemple le choix des activités du secteur UTCATF relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et la période de comptabilisation pour chaque activité choisie.

¹ Dans le présent rapport, l'année de référence désigne l'année retenue dans le Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

² FCCC/KP/CMP/2008/9/Add.1.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

6. La CMP souhaitera peut-être prendre connaissance des informations contenues dans le présent document ainsi que des rapports d'examen initial et renvoyer ce point à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre afin qu'il établisse un projet de décision ou de conclusions.

II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et l'admissibilité

A. Respect des délais pour la présentation des communications et état d'avancement du processus d'examen

- 7. La décision 13/CMP.1 prévoit que toutes les Parties visées à l'annexe B doivent soumettre leur rapport initial au secrétariat avant le 1^{er} janvier 2007 ou un an après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à leur égard, si cette seconde date est postérieure à la première, afin de faciliter le calcul des quantités qui leur sont attribuées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la période d'engagement et démontrer qu'elles sont capables de rendre compte de leurs émissions et des quantités qui leur sont attribuées.
- 8. Le tableau 1 présente la situation quant à la présentation et l'examen des rapports initiaux. L'annexe B du Protocole de Kyoto comprend 39 Parties dont le Bélarus, qui y a été inclus avec un engagement chiffré de réduction des émissions de 92 % par voie d'amendement à l'annexe B³, et la Communauté européenne⁴. Les 39 Parties visées à l'annexe B ont toutes soumis leur rapport initial, 34 à la date stipulée dans la décision 13/CMP.1 et cinq (Bulgarie, Canada, Fédération de Russie, Islande et Roumanie) après la date stipulée, qui était dans leur cas le 1er janvier 2007.
- 9. Les informations contenues dans les rapports initiaux ont fait l'objet d'un examen technique conformément aux «Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto»⁵. Au 18 septembre 2008, les examens initiaux étaient achevés, et les rapports d'examen pour 36 des 39 Parties visées à l'annexe B publiés et transmis au Comité de contrôle du respect des dispositions. Les paramètres résultant de l'examen initial qui facilitent le calcul des quantités attribuées et l'admissibilité à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto ont été enregistrés dans la CAD pour toutes les Parties visées à l'annexe B dont le rapport avait été examiné.

Decision 10/CMP.

³ Décision 10/CMP.2.

⁴ Les 15 États qui étaient membres de la Communauté européenne avant le mois de mai 2004 (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède).

⁵ Décision 22/CMP.1, annexe.

Tableau 1. État de la situation quant à la présentation et l'examen des rapports initiaux

Partie	Date de ratification du Protocole de Kyoto	Date de présentation du rapport initial	Présentation du rapport initial en temps voulu ^a	l'examen par	Cote du rapport d'examen
Allemagne	31 mai 2002	27 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/DEU
Australie	12 déc. 2007	11 mars 2008	Oui	En cours	_
Autriche	31 mai 2002	5 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/AUT
Bélarus ^b	26 août 2005	31 oct. 2006	Oui	Pas commencé	_
Belgique	31 mai 2002	22 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/BEL
Bulgarie	15 août 2002	25 juill. 2007 ^c	Non	Achevé	FCCC/IRR/2007/BGR
Canada	17 déc. 2002	15 mars 2007 ^c	Non	Achevé	FCCC/IRR/2007/CAN
Communauté européenne	31 mai 2002	18 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/EC
Croatie	30 mai 2007	27 août 2008	Oui	Pas commencé	_
Danemark	31 mai 2002	20 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/DNK
Espagne	31 mai 2002	19 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/ESP
Estonie	14 oct. 2002	15 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/EST
Fédération de Russie	18 nov. 2004	20 févr. 2007 ^c	Non	Achevé	FCCC/IRR/2007/RUS
Finlande	31 mai 2002	22 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/FIN
France	31 mai 2002	21 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/FRA
Grèce	31 mai 2002	29 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/GRC
Hongrie	21 août 2002	30 août 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/HUN
Irlande	31 mai 2002	19 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/IRL
Islande	23 mai 2002	11 janv. 2007 ^c	Non	Achevé	FCCC/IRR/2007/ISL
Italie	31 mai 2002	19 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/ITA
Japon	4 juin 2002	30 août 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/JPN
Lettonie	5 juill. 2002	29 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/LVA
Liechtenstein	3 déc. 2004	22 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/LIE
Lituanie	3 janv. 2003	22 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/LTU
Luxembourg	31 mai 2002	29 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/LUX
Monaco	27 févr. 2006	7 mai 2007	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/MCO
Norvège	30 mai 2002	22 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/NOR
Nouvelle-Zélande	19 déc. 2002	31 août 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/NZL
Pays-Bas	31 mai 2002	21 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/NLD
Pologne	13 déc. 2002	29 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/POL

Partie	Date de ratification du Protocole de Kyoto	Date de présentation du rapport initial	Présentation du rapport initial en temps voulu ^a	État d'avancement de l'examen par l'équipe d'experts	Cote du rapport d'examen
Portugal	31 mai 2002	28 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/PRT
République tchèque	15 nov. 2001	24 oct. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/CZE
Roumanie	19 mars 2001	18 mai 2007 ^c	Non	Achevé	FCCC/IRR/2007/ROU
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	31 mai 2002	11 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/GBR
Slovaquie	31 mai 2002	4 oct. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/SVK
Slovénie	2 août 2002	22 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/SVN
Suède	31 mai 2002	19 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/SWE
Suisse	9 juillet 2003	10 nov. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/CHE
Ukraine	12 avril 2004	29 déc. 2006	Oui	Achevé	FCCC/IRR/2007/UKR

^a Les rapports initiaux doivent être soumis par les Parties avant le 1^{er} janvier 2007 ou un an après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à leur égard, si cette seconde date est postérieure à la première.

- 10. Le présent rapport comprend des informations sur 36 des 39 Parties visées à l'annexe B qui avaient été enregistrées dans la CAD au 18 septembre 2008. À l'époque où le présent document a été établi, le rapport d'examen initial est toujours en cours dans le cas de l'Australie. Le Bélarus a soumis son rapport initial, mais l'examen de ce document n'a pas encore débuté car l'amendement visant à inclure le Bélarus dans l'annexe B du Protocole de Kyoto n'a pas été ratifié par le nombre requis de Parties et n'est donc pas entré en vigueur. La Croatie est devenue Partie au Protocole de Kyoto le 28 août 2007 et a soumis son rapport initial le 27 août 2008; le rapport d'examen initial la concernant devrait être achevé le 27 août 2009.
- 11. Sur les 36 rapports d'examen initial communiqués au Comité de contrôle du respect des dispositions, deux (Canada et Grèce) contenaient une question de mise en œuvre: dans le cas du Canada, elle concernait son registre national et dans celui de la Grèce, son système national. L'aboutissement de l'examen de ces questions de mise en œuvre par le Comité de contrôle du respect des dispositions est analysé plus en détail dans les paragraphes 16 et 17 ci-après.

B. État de la situation quant à l'admissibilité

- 12. Conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1 et 11/CMP.1, les critères d'admissibilité auxquels une Partie doit satisfaire pour participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto sont les suivants:
 - a) La Partie est partie au Protocole de Kyoto;

^b Le Bélarus a été inclus dans l'annexe B du Protocole de Kyoto, avec un engagement chiffré de réduction des émissions de 92 %, par voie d'amendement à l'annexe B (décision 10/CMP.2). Au 18 septembre 2008, cet amendement n'était pas encore entré en vigueur.

^c Soumis après la date limite.

- b) La quantité qui lui est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée et enregistrée conformément à la décision 13/CMP.1;
- c) Elle a mis en place un système national qui est conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe⁶;
- d) Elle a mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe⁷;
- e) Elle a présenté chaque année l'inventaire le plus récent requis conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe, notamment le rapport national d'inventaire et le cadre uniformisé de présentation des rapports⁸. Pendant la première période d'engagement, l'évaluation de la qualité, nécessaire pour déterminer si les Parties sont admises à utiliser les mécanismes, ne portera que sur les parties de l'inventaire concernant les émissions de gaz à effet de serre provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto et la communication dans l'inventaire annuel de données sur les puits;
- f) Elle a présenté les informations supplémentaires sur la quantité qui lui est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe⁹ et procède à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit paragraphe¹⁰.
- 13. Comme le présent rapport ne concerne que les Parties au Protocole de Kyoto, toutes les Parties satisfont au critère a). Le critère f) entrera en ligne de compte au cours du futur processus d'examen annuel et il est donc laissé de côté dans le présent document.
- 14. Le compte rendu de la situation actuelle quant à l'admissibilité à participer aux mécanismes de flexibilité prévus dans le Protocole de Kyoto s'appuie sur les informations communiquées pour le processus d'examen initial. Au 18 septembre 2008, 35 des 36 Parties visées à l'annexe B qui avaient fait l'objet d'un examen avaient satisfait à tous les critères d'admissibilité et 34 répondaient aux conditions requises pour participer à tous les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto (voir tableau 2). La Bulgarie a soumis son rapport initial le 25 juillet 2007 et sera admise à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus dans le Protocole de Kyoto le 25 novembre 2008.
- 15. Dans le tableau 2, aucune indication n'est donnée pour l'Australie, le Bélarus et la Croatie parce que l'examen de leur rapport initial est en cours ou n'a pas encore débuté.

⁷ Décision 13/CMP.1.

⁶ Décision 19/CMP.1.

⁸ Décision 15/CMP.1.

⁹ Décision 13/CMP.1.

¹⁰ Décision 13/CMP.1.

Tableau 2. État de la situation quant à l'admissibilité à participer aux mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto

Parties	Admissibilité à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus dans le Protocole de Kyoto	Date d'admissibilité
Allemagne	Oui	27 avril 2008
Australie ^a	_	_
Autriche	Oui	5 avril 2008
Bélarus ^a	_	_
Belgique	Oui	22 avril 2008
Bulgarie ^b	Oui	25 novembre 2008
Canada	Oui	16 juin 2008
Communauté européenne	Oui	18 avril 2008
Croatie ^a	_	_
Danemark	Oui	20 avril 2008
Espagne	Oui	19 avril 2008
Estonie	Oui	15 avril 2008
Fédération de Russie	Oui	20 juin 2008
Finlande	Oui	22 avril 2008
France	Oui	21 avril 2008
Grèce	Non	17 avril 2008 ^c
Hongrie	Oui	1 ^{er} janvier 2008
Irlande	Oui	19 avril 2008
Islande	Oui	11 mai 2008
Italie	Oui	19 avril 2008
Japon	Oui	1 ^{er} janvier 2008
Lettonie	Oui	29 avril 2008
Liechtenstein	Oui	22 avril 2008
Lituanie	Oui	22 avril 2008
Luxembourg	Oui	29 avril 2008
Monaco	Oui	7 septembre 2008
Norvège	Oui	22 avril 2008
Nouvelle-Zélande	Oui	1 ^{er} janvier 2008
Pays-Bas	Oui	21 avril 2008
Pologne	Oui	29 avril 2008
Portugal	Oui	28 avril 2008

Parties	Admissibilité à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus dans le Protocole de Kyoto	Date d'admissibilité	
République tchèque	Oui	24 février 2008	
Roumanie	Oui	18 septembre 2008	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Oui	11 avril 2008	
Slovaquie	Oui	4 février 2008	
Slovénie	Oui	22 avril 2008	
Suède	Oui	19 avril 2008	
Suisse	Oui	10 mars 2008	
Ukraine	Oui	29 avril 2008	

^a Aucune indication n'est donnée pour l'Australie, le Bélarus et la Croatie parce que l'examen de leur rapport initial est en cours ou n'a pas encore débuté.

- 16. Comme indiqué plus haut, dans le paragraphe 11, les groupes d'experts ont formulé une question de mise en œuvre concernant la Grèce et le Canada. La chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions a établi, à sa quatrième réunion¹¹, que la Grèce ne se conformait pas au «Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto»¹² ni aux «Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto»¹³. La Grèce n'est donc pas admise à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto tant que ne sera pas résolue la question de la mise en œuvre. Toutefois, elle est admise à participer à l'application conjointe (deuxième filière), laquelle impose la vérification des réductions des émissions découlant des projets par le biais des procédures du Comité de supervision de l'application conjointe¹⁴.
- 17. La chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions a décidé, à sa cinquième réunion¹⁵, de ne pas examiner plus avant la question de la mise en œuvre liée aux critères

^b La Bulgarie a soumis son rapport initial le 25 juillet 2007 et sera admise à participer à tous les mécanismes prévus dans le Protocole de Kyoto le 25 novembre 2008.

^c La Grèce est admise à participer à des projets d'application conjointe (deuxième filière) car elle satisfait aux critères suivants: 1) elle est partie au Protocole de Kyoto; 2) les quantités qui lui sont attribuées sont calculées et enregistrées dans la base de données constituée pour la compilation et la comptabilisation des émissions; et 3) elle a mis en place un registre national.

¹¹ CC-2007-1-8/Greece/EB, disponible à l'adresse suivante: http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/application/pdf/cc-2007-1-8_greece_eb_final_decision.pdf.

¹² Décision 19/CMP.1.

¹³ Décision 15/CMP.1.

¹⁴ Décision 9/CMP.1.

¹⁵ CC-2008-1-6/Canada/EB, disponible à l'adresse suivante: http://unfccc.int/files/kyoto_protocol/compliance/enforcement-branch/application/pdf/cc-2008-1-6 canada eb decision not to proceed further.pdf.

d'admissibilité énoncés dans le rapport d'examen initial du Canada et, de ce fait, le 16 juin 2008, le Canada est devenu admis à participer à tous les mécanismes de flexibilité prévus dans le Protocole de Kyoto.

III. Principaux paramètres utilisés pour la comptabilisation

A. Émissions pendant l'année de référence et quantités attribuées

- 18. Le tableau 3 donne des indications sur les émissions pendant l'année de référence et les quantités attribuées pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto pour chaque Partie visée à l'annexe B . En vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, toute Partie visée à l'annexe I de la Convention peut choisir 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés aux fins du calcul de la quantité qui lui est attribuée. En conséquence, 24 des 39 Parties visées à l'annexe B ont choisi 1995 comme année de référence pour les gaz fluorés tandis que toutes les autres Parties, à l'exception de la Communauté européenne, ont utilisé la même année de référence pour tous les GES. La Communauté européenne a opté pour plusieurs années de référence (1990 ou 1995) pour les gaz fluorés selon l'année de référence choisie par chacun de ses États membres. Dans le cas de l'Australie, du Bélarus et de la Croatie, les années de référence pour les gaz fluorés ne figurent pas encore dans la CAD parce que l'examen du rapport initial de ces Parties est toujours en cours ou n'a pas encore débuté.
- 19. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, les Parties pour lesquelles le secteur UTCATF constituait au cours de l'année de référence une source nette d'émissions de GES prennent en compte dans leurs émissions de l'année en question les émissions anthropiques globales par les sources, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone (eq CO₂), déduction faite des absorptions par les puits au cours de cette même année, notifiées au titre de la conversion de forêts (déboisement). Les Parties ci-après ont pris en compte les émissions nettes en provenance du secteur UTCATF (déboisement) dans leurs émissions totales de GES pour l'année de référence:

a) Irlande: 4419 t eq CO_2 ;

b) Pays-Bas: 38 676 t eq CO₂;

c) Portugal: 981 203 t eq CO₂;

d) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 365 593 t eq CO₂.

Tableau 3. Émissions pendant l'année de référence et quantités attribuées pour la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

Partie	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a		Émissions pendant l'année de référence,	Objectif de réduction/limitation des émissions, en pourcentage du volume pendant l'année de référence		Quantités attribuées,
	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	Gaz fluorés	en t eq CO ₂	Annexe B	Article 4 ^b	en t eq CO ₂
Allemagne	1990	1995	1 232 429 540	92	79	4 868 096 694
Australie ^c	1990	s.o.	s.o.	108	_	s.o.
Autriche	1990	1990	79 049 657	92	87	343 866 009
Bélarus ^c	1990	s.o.	s.o.	92	_	s.o.
Belgique	1990	1995	145 728 763	92	92,5	673 995 528

Partie	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a		Émissions pendant l'année de référence,	Objectif de réduction/limitation des émissions, en pourcentage du volume pendant l'année de référence		Quantités attribuées,
	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	CO _{2,} CH _{4,} Gaz fluorés	en t eq CO ₂	Annexe B	Article 4 ^b	en t eq CO ₂
Bulgarie	1988	1995	132 618 658	92	_	610 045 827
Canada	1990	1990	593 998 462	94	-	2 791 792 771
Communauté européenne	1990	1990 ou 1995	4 265 517 719	92	92	19 621 381 509
Croatie ^c	1990	S.O.	s.o.	95	_	s.o.
Danemark	1990	1995	69 978 070	92	79	276 838 955
Espagne	1990	1995	289 773 205	92	115	1 666 195 929
Estonie	1990	1995	42 622 312	92	_	196 062 637
Fédération de Russie	1990	1995	3 323 419 060	100	_	16 617 095 319
Finlande	1990	1995	71 003 509	92	100	355 017 545
France	1990	1990	563 925 328	92	100	2 819 626 640
Grèce	1990	1995	106 987 169	92	125	668 669 806
Hongrie	1985-1987	1995	115 397 149	94	_	542 366 600
Irlande	1990	1995	55 607 836	92	113	314 184 272
Islande	1990	1990	3 367 972	110	_	18 523 847
Italie	1990	1990	516 850 887	92	93,5	2 416 277 898
Japon	1990	1995	1 261 331 420	94	-	5 928 257 666
Lettonie	1990	1995	25 909 159	92	-	119 182 130
Liechtenstein	1990	1990	229 483	92	-	1 055 623
Lituanie	1990	1995	49 414 386	92	-	227 306 177
Luxembourg	1990	1995	13 167 499	92	72	47 402 996
Monaco	1990	1995	107 658	92	-	495 221
Norvège	1990	1990	49 619 168	101	-	250 576 797
Nouvelle-Zélande	1990	1990	61 912 947	100	-	309 564 733
Pays-Bas	1990	1995	213 034 498	92	94	1 001 262 141
Pologne	1988	1995	563 442 774	94	_	2 648 181 038
Portugal	1990	1995	60 147 642	92	127	381 937 527
République tchèque	1990	1995	194 248 218	92	_	893 541 801
Roumanie	1989	1989	278 225 022	92	_	1 279 835 099
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1990	1995	779 904 144	92	87,5	3 412 080 630
Slovaquie	1990	1990	72 050 764	92	_	331 433 516
Slovénie	1986	1995	20 354 042	92	_	93 628 593

FCCC/KP/CMP/2008/9/Rev.1

page 12

Partie	aux fins d	éférence retenue u Protocole de Lyoto ^a	Émissions pendant l'année de référence,	Objectif de réduction/limitation des émissions, en pourcentage du volume pendant l'année de référence		Quantités attribuées,	
	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	Gaz fluorés	en t eq CO ₂	Annexe B	Article 4 ^b	en t eq CO ₂	
Suède	1990	1995	72 151 646	92	104	375 188 561	
Suisse	1990	1990	52 790 957	92	-	242 838 402	
Ukraine	1990	1990	920 836 933	100	_	4 604 184 663	
Total ^d	_	_	12 027 414 265	=	-	57 327 349 969	

Abréviations: s.o. = sans objet.

- 20. Les émissions de GES des Parties visées à l'annexe B^{16} pendant l'année de référence ont atteint au total 12 027,4 Mt eq CO_2 , chiffre qui englobe les émissions totales de GES (12 026,0 Mt eq CO_2) en provenance des sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto et les émissions du secteur UTCATF (émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)), soit 1,4 Mt eq CO_2 .
- 21. Les émissions de GES de la Communauté européenne pendant l'année de référence ont atteint au total 4 265,5 Mt eq CO₂, chiffre qui englobe les émissions de GES (4 264,1 Mt eq CO₂) en provenance des sources énumérées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto et les émissions du secteur UTCATF (émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)), soit 1,4 Mt eq CO₂.
- 22. Pendant l'année de référence, les Parties visées à l'annexe B dont l'économie est en transition ont compté pour 47,7 % dans les émissions totales de GES et les autres Parties visées à l'annexe B, compte non tenu de la Communauté européenne, pour 52,3 %. Les émissions de CO₂, d'oxyde nitreux et de méthane ont constitué, ensemble, 98,6 % du total des émissions de GES pendant l'année de référence.
- 23. La quantité attribuée pour la première période d'engagement à une Partie donnée correspond au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B du Protocole de Kyoto, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-CO₂ des GES provenant des sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence, multiplié par cinq. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4, les quantités attribuées pour les 15 États membres de la Commission européenne ont été

^a Les Parties visées à l'annexe I de la Convention peuvent choisir d'utiliser 1995 comme année de référence pour les émissions totales de gaz fluorés (hydrofluorocarbones, hydrocarbures perfluorés et hexafluorure de soufre) conformément au paragraphe 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

^b Quinze États membres de la Communauté européenne se sont mis d'accord pour atteindre conjointement leurs objectifs, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole de Kyoto.

^c Aucune indication n'a été donnée concernant l'année de référence pour les gaz fluorés, les émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence et les quantités attribuées dans le cas de l'Australie, du Bélarus et de la Croatie parce que l'examen du rapport initial de ces Parties est toujours en cours ou n'a pas encore débuté.

^d Le total comprend la quantité attribuée pour la Communauté européenne mais ne comprend pas les quantités attribuées pour les États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

¹⁶ Non comprises les émissions de l'Australie, du Bélarus et de la Croatie. Le total comprend les émissions de la Communauté européenne mais ne comprend pas les émissions des États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

calculées en fonction de l'accord de répartition des efforts de l'Union européenne. Sur la base des informations fournies dans les rapports initiaux, des quantités ont été attribuées pour la première période d'engagement à 36 Parties. Les quantités n'ont pas encore été attribuées pour l'Australie, le Bélarus et la Croatie.

- 24. Pour la première période d'engagement, la quantité attribuée¹⁷ à l'ensemble des Parties visées à l'annexe B considérées en bloc (non comprise la Communauté européenne) s'établit au total à 57 327 349 969 t eq CO₂, les quantités attribuées aux pays en transition parties et aux autres Parties visées à l'annexe B s'établissant à 49,1 et 50,9 %, respectivement. La quantité totale attribuée à la Communauté européenne pour la première période d'engagement est de 19 621 381 509 t eq CO₂.
- 25. Le tableau 4 présente succinctement les émissions totales des GES considérés en bloc pendant l'année de référence et les quantités attribuées.

Tableau 4. Résumé des émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence et unités de quantités attribuées

	Émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence, en t eq CO ₂	Quantités attribuées pour la période d'engagement, en t eq CO ₂	Moyenne annuelle des quantités attribuées ^a , en t eq CO ₂	Moyenne annuelle des quantités attribuées rapportée aux émissions totales de gaz à effet de serre (année de référence), en pourcentage
Pays en transition parties visés à l'annexe B	5 738 538 481	28 162 863 400	5 632 572 680	98,15
Parties visées à l'annexe B dont l'économie n'est pas en transition	6 288 875 784	29 164 486 569	5 832 897 314	92,75
Parties visées à l'annexe B	12 027 414 265	57 327 349 969	11 465 469 994	95,33
Communauté européenne	4 265 517 719	19 621 381 509	3 924 276 302	92,00

Abréviation: Parties visées à l'annexe B = Parties à la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto et qui ont souscrit un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto (considérées ensemble).

<u>Note</u>: Le tableau ne comporte pas d'informations sur l'Australie, le Bélarus et la Croatie parce que l'examen du rapport initial de ces Parties est toujours en cours ou n'a pas encore débuté.

B. Unités prévues par le Protocole de Kyoto: détention et transactions

26. En 2007, aucune Partie visée à l'annexe B n'a procédé à une transaction portant sur des unités prévues par le Protocole de Kyoto, exception faite de la délivrance initiale d'unités de quantités attribuées (UQA) par les registres nationaux des Parties suivantes: Japon (5 928 257 666 UQA), Nouvelle-Zélande (309 564 733 UQA) et Suisse (5 000 000 UQA). Le Japon et la Suisse ont également reçu 12 813 402 et

^a La moyenne annuelle des quantités attribuées s'obtient en divisant par cinq le total des quantités attribuées pour la période d'engagement.

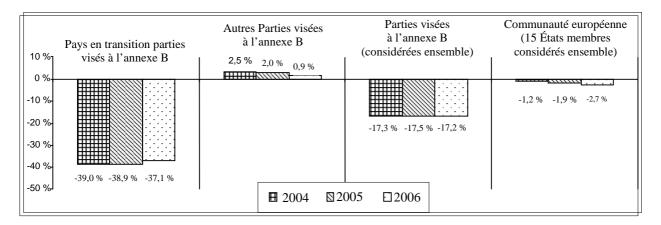
¹⁷ Non comprises les quantités attribuées dans le cas de l'Australie, du Bélarus et de la Croatie. Le total comprend la quantité attribuée pour la communauté européenne, mais ne comprend pas les quantités attribuées pour les États membres considérés individuellement afin d'éviter un double comptage.

302 480 unités de réduction certifiée des émissions, respectivement, du registre du mécanisme pour un développement propre.

C. Émissions annuelles de gaz à effet de serre en provenance de sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto

- 27. La figure ci-après met en regard les données sur les émissions totales de GES en provenance des sources indiquées dans l'annexe A du Protocole de Kyoto sur la base des inventaires communiqués en 2008 pour 2004, 2005 et 2006 et les émissions totales de GES pendant l'année de référence, lesquelles comprennent les émissions du secteur UTCATF (émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)). Il est à relever que cette figure n'a été établie qu'à titre informatif et ne peut servir d'indication pour apprécier le respect des dispositions car il n'est pas tenu compte des répercussions de l'utilisation des mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.
- 28. La figure fait apparaître les changements intervenus dans les émissions totales de GES sur la période de 2004 à 2006 par rapport à l'année de référence pour les Parties visées à l'annexe B considérées en bloc, les pays en transition parties et les autres Parties visées à l'annexe B. En 2006, les émissions totales de GES avaient diminué de 17,2 % par rapport à l'année de référence pour l'ensemble des Parties visées à l'annexe B considérées en bloc (Communauté européenne non comprise). Au cours de la période de 2004 à 2006, les émissions totales de GES des pays en transition parties avaient une légère tendance à augmenter tandis que celles des autres Parties étaient en léger repli tendanciel. Les émissions totales de GES de la Communauté européenne ont eu, elles aussi, une légère tendance à décroître sur la période de 2004 à 2006.

Changements intervenus dans les émissions totales de gaz à effet de serre sur la période de 2004 à 2006 par rapport à l'année de référence



Abréviation: Parties visées à l'annexe B = Parties à la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto et qui ont souscrit un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto.

<u>Note</u>: Cette figure ne prend pas en compte les émissions de l'Australie, du Bélarus et de la Croatie pour la période de 2004 à 2006. Les données d'émission sont disponibles pour cette période mais les informations font défaut pour les émissions correspondant à l'année de référence; afin que l'analyse soit cohérente, les émissions correspondant à la période de 2004-2006 n'ont pas été prises en compte dans la figure.

D. Paramètres pour la définition des forêts et le choix des activités au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et périodes de comptabilisation

- 29. Le tableau 5 indique les paramètres retenus par les Parties pour la définition des forêts. L'annexe à la décision 16/CMP.1 définit la forêt comme étant une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,5 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. La définition des forêts adoptée par toutes les Parties visées à l'annexe B correspond à ces critères.
- 30. Comme le montre le tableau 6, 28 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 pour toute la période d'engagement (en une fois à la fin de la période d'engagement), et 7 chaque année. Onze Parties ont choisi de ne rendre compte d'aucune activité relevant du secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 de l'article 3, alors que chacune des autres Parties a opté pour l'une au moins de ces activités. Le tableau 7 ci-après indique succinctement le nombre de Parties qui ont choisi différentes activités et la période de comptabilisation correspondant à chacune des activités retenues en vertu du paragraphe 4 de l'article 3.

Tableau 5. Paramètres utilisés pour la définition des forêts pendant la première période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

Partie	Couvert minimal du houppier, en pourcentage	Superficie minimale, en hectares	Hauteur minimale des arbres, en mètres
Allemagne	0,10	0,10	5,00
Autriche	0,30	0,05	2,00
Belgique	0,20	0,50	5,00
Bulgarie	0,10	0,10	5,00
Canada	0,25	1,00	5,00
Danemark	0,10	0,50	5,00
Espagne	0,20	1,00	3,00
Estonie	0,30	0,50	2,00
Fédération de Russie	0,18	1,00	5,00
Finlande	0,10	0,50	5,00
France	0,10	0,50	5,00
Grèce	0,25	0,30	2,00
Hongrie	0,30	0,50	5,00
Irlande	0,20	0,10	5,00
Islande	0,10	0,50	2,00
Italie	0,10	0,50	5,00
Japon	0,30	0,30	5,00
Lettonie	0,20	0,10	5,00
Liechtenstein	0,20	0,06	3,00

Partie	Couvert minimal du houppier, en pourcentage	Superficie minimale, en hectares	Hauteur minimale des arbres, en mètres
Lituanie	0,30	0,10	5,00
Luxembourg	0,10	0,50	5,00
Monaco	0,10	0,50	5,00
Norvège	0,10	0,50	5,00
Nouvelle-Zélande	0,30	1,00	5,00
Pays-Bas	0,20	0,50	5,00
Pologne	0,10	0,10	2,00
Portugal	0,10	1,00	5,00
République tchèque	0,30	0,05	2,00
Roumanie	0,10	0,25	5,00
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0,20	0,10	2,00
Slovaquie	0,20	0,30	5,00
Slovénie	0,30	0,25	2,00
Suède	0,10	0,50	5,00
Suisse	0,20	0,06	3,00
Ukraine	0,30	0,10	5,00

<u>Note</u>: Les chiffres indiqués ci-dessus ne prennent pas en compte l'Australie, le Bélarus et la Croatie parce que l'examen du rapport initial de ces Parties est toujours en cours ou n'a pas encore débuté. La Communauté européenne n'applique pas de valeurs bien déterminées concernant la définition des forêts car ses États membres ont adopté des définitions différentes.

Tableau 6. Choix des activités et période de comptabilisation au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et choix de la période de comptabilisation au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

	Activ	l'article 3	Période de		
Partie	Gestion des forêts	Gestion des terres cultivées	Gestion des pâturages	Restauration du couvert végétal	comptabilisation au titre du paragraphe 3 de l'article 3 ^a
Allemagne	CP	NA	NA	NA	СР
Autriche	NA	NA	NA	NA	СР
Belgique	NA	NA	NA	NA	СР
Bulgarie	NA	NA	NA	NA	СР
Canada	NA	СР	NA	NA	СР
Danemark	A	A	A	NA	A
Espagne	CP	СР	NA	NA	СР
Estonie	NA	NA	NA	NA	СР
Fédération de Russie	A	NA	NA	NA	A

	Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3				Période de	
Partie	Gestion des forêts	Gestion des terres cultivées	Gestion des pâturages	Restauration du couvert végétal	comptabilisation au titre du paragraphe 3 de l'article 3 ^a	
Finlande	СР	NA	NA	NA	СР	
France	A	NA	NA	NA	A	
Grèce	СР	NA	NA	NA	СР	
Hongrie	A	NA	NA	NA	A	
Irlande	NA	NA	NA	NA	СР	
Islande	NA	NA	NA	CP	СР	
Italie	СР	NA	NA	NA	СР	
Japon	СР	NA	NA	CP	СР	
Lettonie	СР	NA	NA	NA	СР	
Liechtenstein	NA	NA	NA	NA	A	
Lituanie	СР	NA	NA	NA	СР	
Luxembourg	NA	NA	NA	NA	СР	
Monaco	NA	NA	NA	NA	A	
Norvège	CP	NA	NA	NA	СР	
Nouvelle-Zélande	NA	NA	NA	NA	СР	
Pays-Bas	NA	NA	NA	NA	СР	
Pologne	СР	NA	NA	NA	СР	
Portugal	СР	СР	СР	NA	СР	
République tchèque	CP	NA	NA	NA	СР	
Roumanie	СР	NA	NA	CP	СР	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	СР	NA	NA	NA	СР	
Slovaquie	NA	NA	NA	NA	СР	
Slovénie	СР	NA	NA	NA	СР	
Suède	CP	NA	NA	NA	СР	
Suisse	A	NA	NA	NA	A	
Ukraine	СР	NA	NA	NA	СР	

Abréviations: A = annuelle, CP = toute la période d'engagement, NA = pas de comptabilisation.

<u>Note</u>: 1) Les chiffres indiqués ci-dessus ne prennent pas en compte l'Australie, le Bélarus et la Croatie parce que l'examen du rapport initial de ces Parties est toujours en cours ou n'a pas encore débuté. 2) La Communauté européenne n'applique pas de valeurs bien déterminées pour ces paramètres car les activités retenues au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et les périodes de comptabilisation pour ces activités diffèrent d'un État membre à l'autre.

^a Obligation de prendre en compte les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (boisement, reboisement et déboisement).

Tableau 7. Présentation succincte du choix par les Parties des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Activités relevant du	Nombre de Parties selon la période de comptabilisation retenue				
paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Pas de comptabilisation	Comptabilisation annuelle	Totalité de la période d'engagement		
Gestion des forêts	13	5	17		
Gestion des terres cultivées	31	1	3		
Gestion des pâturages	33	1	1		
Restauration du couvert végétal	32	0	3		

Note: 1) Les chiffres indiqués ci-dessus ne prennent pas en compte l'Australie, le Bélarus et la Croatie parce que l'examen du rapport initial de ces Parties est toujours en cours ou n'a pas encore débuté. 2) Le tableau ne comprend pas la Communauté européenne. Cette Partie n'applique pas de valeurs bien déterminées pour les paramètres car les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, de même que les périodes de comptabilisation retenues pour ces activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, diffèrent d'un État membre à l'autre.
